



Le 4 mars 2016

La CDAC ne peut appuyer le projet de loi C-225

Il accorde des droits au fœtus, et menace ainsi les droits constitutionnels des femmes et leurs droits à l'avortement.

Par Joyce Arthur (traduit par Anik Pettigrew)

- [Faits saillants/Résumé](#)
- [Contexte/Situation juridique](#)
- [Le projet de loi introduit clandestinement le statut de personne aux fœtus](#)
- [La possibilité que des femmes enceintes et des personnes qui leurs portent assistance se fassent arrêter ne peut être écartée](#)
- [Le projet de loi n'empêchera pas la violence conjugale](#)
- [La clause relative aux circonstances aggravantes devrait être dans un projet de loi séparé](#)
- [Conclusion : La CDAC ne peut appuyer le projet de loi C-225](#)

Faits saillants/Résumé :

- Le meurtre de Cassandra Kaake, enceinte de 7 mois, est une tragédie horrible que nous déplorons tous.
- Les victimes et leurs familles méritent de se faire entendre, mais pas jusqu'au point d'adopter de nouvelles lois. Notre système judiciaire doit demeurer neutre et protéger le droit commun.
- Ce projet de loi est pratiquement identique au C-484; un projet de loi qui ne s'est pas rendu plus loin que la deuxième lecture en 2008. D'ailleurs, il fut grandement critiqué pour son attaque sournoise contre le droit à l'avortement. Les deux projets de loi prévoient une infraction distincte le fait de blesser un fœtus ou de causer sa mort lorsqu'une femme enceinte est agressée.
- Tout comme le C-484, le nouveau projet de loi accorde implicitement un statut de personne aux fœtus. En donnant des droits aux fœtus, les droits constitutionnels des femmes risquent d'être compromis.
- Appuyer le projet de loi devient essentiel pour le mouvement anti-choix puisqu'il leur sert de tremplin pour restreindre l'avortement.
- Définir dans le projet de loi que le fœtus n'est pas un être humain, est un véritable cheval de Troie. Le projet de loi C-225 reconnaît au fœtus le droit de ne pas être blessé ou tué, ce qui crée un précédent inquiétant pour le droit des femmes.
- Agresser une femme enceinte, blesser ou causer la mort de son fœtus est d'abord et avant tout un crime contre la femme. Tout comme le projet de loi C-484, le C-225 met l'accent sur le fœtus et laisse tomber la femme enceinte.
- Le projet de loi ne prévoit aucune exemption pour les femmes enceintes ou les personnes qui les aident de bonne foi, ce qui laisse craindre que l'un ou l'autre puisse se faire arrêter s'ils commettaient une infraction qui nuirait au fœtus.

- Le projet de loi n'empêche pas la violence entre partenaires intimes ou tout autre acte de violence contre les femmes. Nous devrions plutôt renforcer les lois existantes et fournir plus de financement aux refuges, en plus d'augmenter les ressources qui aident les femmes vulnérables.
- La meilleure façon de protéger les fœtus est d'agir directement sur les femmes enceintes en préservant leurs droits constitutionnels et en s'assurant qu'elles obtiennent l'appui et les ressources nécessaires pour bien mener leur grossesse.
- Une clause nommant la grossesse comme facteur aggravant n'est pas nécessaire puisque les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour imposer des sentences plus sévères.
- CDAC appuierait une clause prévoyant la grossesse comme circonstance aggravante si elle permettait aux victimes et à leurs familles d'obtenir réparation et de trouver du réconfort. Cependant, elle devrait être présentée sur un projet de loi distinct.
- CDAC ne peut appuyer le projet de loi C-225.

Contexte/Situation juridique

Cassandra Kaake a vécu un [drame](#) absolument sordide en 2014. Elle était enceinte de sept mois au moment des événements. Elle attendait impatiemment la venue de la petite Molly, puis son agresseur lui a brisé son rêve. Tous ceux qui appuient les droits des femmes sont attristés d'entendre des histoires comme celles-ci.

Le meurtrier doit répondre de plusieurs chefs d'accusation, notamment de meurtre au premier degré. [La loi canadienne en vigueur](#) prévoit la peine maximale pour cette accusation, soit un emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 25 ans. L'accusé est toujours en attente de son procès, mais l'enquête préliminaire a commencé le 28 janvier 2016.

Quelques mois après le meurtre de Cassie survenu en décembre 2014, le conjoint endeuillé, la famille et les amis ont commencé une campagne pour faire reconnaître, au sens de la loi, le fœtus comme une victime distincte. Les proches considèrent que la mort de Molly a été injustement ignorée. Résultat : le projet de loi C-225 a été présenté le 23 février par la députée conservatrice, et anti-choix, Cathay Wagantall (Yorkton-Melville) qui prévoit ériger en infraction distincte le fait de blesser ou de tuer un fœtus lorsqu'un crime est commis contre une femme enceinte.

Ce projet de loi est semblable à celui rejeté en 2007-2008, le C-484, lui aussi proposé par un député conservateur et anti-choix. D'ailleurs, les deux projets de loi sont, ou ont été, soutenus par le mouvement anti-choix et ses sympathisants. Si le C-225 était adopté, il servirait fort probablement à restreindre l'avortement puisqu'il reconnaît un statut de personne aux fœtus. Au Canada, le mouvement anti-choix a tenté, avec l'aide de 45 projets de loi et motions depuis 1987, d'obtenir des droits aux fœtus, dont la plupart leur auraient accordé le statut juridique, notamment en criminalisant l'avortement de nouveau.

Lors de la présentation du C-484, CDAC a exprimé [ses préoccupations quant à ce projet de loi et a relevé les problèmes](#) qu'elle y voyait. Elle s'est battue pour qu'il n'entre pas en vigueur parce qu'elle le considérait comme une menace aux droits à l'avortement et aux femmes enceintes. Le C-225 est identique au projet de loi précédent et présente les mêmes dangers. Pourquoi les auteurs du projet de loi actuel n'ont-ils pas appris des erreurs commises dans le C-484? Pourquoi n'ont-ils pas d'abord consulté CDAC ou un des [100 groupes opposés au C-484](#) avant de proposer le nouveau projet de loi?

Les familles des victimes d'actes criminels méritent notre sympathie et notre soutien, et leurs voix doivent être entendues. Cependant, on ne peut pas laisser l'adoption des lois et l'administration de la justice être fondées sur le chagrin et la colère des victimes ou de leurs familles, car cela pourrait avoir une incidence préjudiciable sur le bien commun et créer une escalade d'injustices. Le rôle du système de justice pénale est de maintenir l'ordre public et de protéger les droits de la personne au bénéfice de tous, et d'être impartial afin d'assurer un traitement équitable aux accusés. Conformément à l'[éditorial paru le 27 octobre 2013 dans le Toronto Star](#) : (traduction de l'anglais)

« Une des grandes innovations du système de justice pénale fut de réaliser que lorsqu'une infraction est commise contre une personne, elle ne fait pas que de lui causer un préjudice, mais elle représente une offense envers l'ordre public et moral représenté par la Reine ».

De nos jours, au Canada, les juges jouissent déjà de discrétion à l'égard des facteurs aggravants, notamment la grossesse. En plus, selon une nouvelle loi votée en 2015 par les conservateurs, la [Charte canadienne des droits des victimes](#), la famille de Cassandra Kaake aurait le droit de faire une déclaration qui serait entendue et prise en compte par le système de justice pénale, et de demander une ordonnance de dédommagement contre le défendeur. Comme autre recours, la famille pourrait aussi tenter une poursuite au civil contre l'accusé.

Le projet de loi C-225 ne donnera pas aux proches de Cassie le résultat escompté. Ajouter une infraction distincte pour avoir blessé ou tué un fœtus ne pourra pas donner une sanction supplémentaire puisque le Canada prévoit déjà une peine d'emprisonnement obligatoire pour des crimes tel que le meurtre, et des peines concurrentes pour les crimes subséquents. De plus, puisqu'une femme enceinte et son fœtus partagent le même corps (conformément au jugement rendu par la Cour suprême dans le cas de [Dobson c. Dobson](#)), une telle loi risque de compromettre les droits constitutionnels des femmes enceintes en faveur de leurs fœtus.

Le projet de loi introduit clandestinement le statut de personne aux fœtus

CDAC ne peut appuyer le projet de loi C-225 parce qu'il tente d'accorder une reconnaissance légale et des droits aux fœtus, et cela annonce trop de contradictions et de dangers à l'égard des droits constitutionnels des femmes et des droits à l'avortement.

Le projet de loi donne au fœtus le droit de ne pas être blessé ou tué. Bien que ce droit s'applique seulement lorsqu'une infraction est perpétrée contre une femme enceinte, il donne quand même un droit au fœtus. De toute façon, peu importe si le fœtus subit un préjudice lors d'une agression, le crime est *d'abord et avant tout* contre la femme. Tout comme le projet de loi C-484 de 2008, le C-225 met l'accent sur le fœtus, et laisse la femme enceinte de côté. Effectivement, dans ce projet de loi la femme enceinte est reléguée au second rang, son corps devient la scène d'un crime distinct impliquant une deuxième victime.

Cela établit un précédent inquiétant qui risque, dans le futur, de semer la confusion en matière juridique. Si les fœtus ont le droit de ne pas être blessés ou tués dans certaines circonstances, pourquoi pas dans les autres? Ce projet de loi est un cadeau pour le mouvement anti-choix parce qu'il relancera le débat sur l'avortement pour des années à venir en se servant des nouveaux droits accordés aux fœtus.

Le projet de loi définit le fœtus comme n'étant pas « un être humain », mais cela est un cheval de Troie. Le fœtus se fait donner des protections juridiques comme on en donnerait à un être humain, mais on prétend qu'il n'en ait pas un. Autrement dit, la garantie qu'un enfant à naître n'est pas un être humain serait annihilée par l'effet qu'auraient les nouvelles infractions prévues dans le projet de loi. Ce qui pourrait seulement brouiller les cartes quant aux droits du fœtus et ceux des femmes, et pourrait entraîner la violation de ces derniers.

Voyons les articles du projet de loi qui essaie de définir le fœtus comme n'étant pas un être humain. Le préambule se lit ainsi : « ce n'est pas parce que le *Code criminel* ne reconnaît pas l'enfant à naître comme un être humain qu'il ne mérite pas d'être protégé par la loi. » Dans les [Questions et Réponses](#) de Wagantall, on justifie cela sur la base que les animaux et les propriétés privées bénéficient d'une protection en vertu de la loi criminelle même s'ils ne sont pas des êtres humains (un autre exemple serait les cadavres). Par contre, ni les animaux ni les propriétés privées vivent dans l'utérus d'une femme, qui elle est un être humain avec des droits. Ce n'est tout simplement pas comparable en plus qu'il s'agisse d'analogies fallacieuses.

« Enfant à naître » est défini ainsi dans le projet de loi : « enfant — qui n'est pas encore un être humain au sens de l'article 223 ». Cette définition reconnaît au fœtus la réalité légale qu'il n'est pas un être humain en vertu du Code criminel, mais le projet de loi veut gagner sur les deux tableaux. Il porte l'attention sur le fait qu'un fœtus est une victime qui peut être blessée ou tuée, et dans l'article « infraction contre la personne », il énumère les nouvelles infractions qui touchent le fœtus.

En plus, le terme « enfant à naître » est sans précédent dans le Code criminel ainsi que les nouvelles protections qui lui sont accordées, « quel que soit son stade de développement », ce qui comprend les zygotes, les embryons et les fœtus. Les termes choisis par le mouvement anti-choix soit *enfant à naître* et *mère* pour faire référence à la femme enceinte ne reflètent pas la réalité et contribuent à conférer un statut de personne au fœtus. Appeler des êtres humains « à naître » est aussi absurde et futile que de les appeler « à mourir ». Pour avoir des droits et un statut de personne, on doit être à la fois né et vivant (pour en savoir plus sur les pièges tendus par le C-484, voir la page 4 de la Réfutation des arguments de CDAC adressée au député qui a instauré le C-484 : [Réfutation des arguments de député Ken Epp](#)).

Finalement, les tribunaux canadiens sont réputés pour [refuser toute forme de droits fœtaux](#) parce qu'ils viennent en conflit avec les droits des femmes. Le C-225 se heurte à un mur de précédents bien établis et ne risque pas de le faire tomber.

La possibilité que des femmes enceintes et des personnes qui leur portent assistance se fasse arrêter ne peut être écartée

Aux États-Unis, environ 35 États ont des lois donnant un statut juridique aux fœtus, notamment grâce au [fetal homicide laws](#) (en anglais) qui vise à protéger les femmes enceintes de leur agresseur. En pratique, ces lois ont servi [principalement à arrêter une centaine de femmes enceintes](#) [en anglais – ci-joint une [source en français 2008](#)] pour avoir selon toute vraisemblance portées préjudice à leurs fœtus – même dans les États où la loi les exonère de toute responsabilité :

« Un procureur qui ne pense qu'à ses intérêts personnels peut arriver à changer la loi tout simplement en multipliant les inculpations jusqu'à ce qu'elles soient retenues. En espérant, par la suite, que le tribunal s'engagera dans l'activisme judiciaire en permettant aux lois qui excluent explicitement les femmes enceintes de s'appliquer à elles », explique Diaz-Tello. En effet, une étude récente menée par Lynn Paltrow, la directrice générale de *National Advocates for Pregnant Women*, et Jeanne Flavin, professeure de sociologie à *Fordham University*, ont trouvé 413 cas illustrant que des lois, dont le but est de protéger les fœtus, ont été utilisées pour arrêter des femmes, les inculper, les détenir ou encore les obliger à se soumettre à des interventions médicales. (*RH Reality Check*, « [Feticide Laws Advance 'Personhood,' Punish Pregnant Women](#) »)

Bien que le Canada et les États-Unis aient des pratiques et des traditions juridiques divergentes, nous craignons que le projet de loi C-225 nous expose aux mêmes dangers. Contrairement au C-484, le C-225 ne comporte même pas d'exemptions pour les avortements légaux, les comportements négligents ou pour les personnes qui portent assistance de bonne foi aux femmes enceintes.

Le [document d'information](#) et les [Questions et Réponses](#) de Wagantall prétendent que le projet de loi n'aura aucune incidence sur les femmes enceintes et les avortements parce que « par définition » ils en sont exclus. Par ailleurs, les deux documents soutiennent que le C-225 vise les tierces personnes. Toutefois, ce n'est pas ce qu'on lit dans le projet de loi en question.

Rappelons que le projet de loi ferait une infraction distincte du fait de tuer ou de blesser un fœtus dans le cadre d'un crime contre une femme enceinte. À ce propos, on se demande si cette dernière ou une personne qui l'aide à mettre un terme à sa grossesse pourraient être accusées d'avoir porté préjudice au fœtus. Que faire si un policier (supposons qu'il est anti-choix) juge préjudiciable au fœtus qu'une femme

enceinte prenne de la drogue? Conformément à la loi canadienne, une personne ne peut commettre un crime contre elle-même, mais en faisant du fœtus une victime distincte, on risque de semer la confusion comme cela s'est vraisemblablement produit aux États-Unis. Que dire des femmes de l'Île-du-Prince-Édouard qui sont [reconnues pour s'automutiler](#) (en anglais) en tentant de s'avorter parce qu'il n'y existe aucun service d'avortement? Il peut même arriver qu'un conjoint ou des amis provoquent un avortement à la demande de la femme enceinte. Dans ce cas, arrêtons-nous le conjoint pour avoir tué le fœtus de sa femme parce qu'elle lui a demandé de la frapper dans l'abdomen pour avorter? Bien qu'il soit peu probable que de telles accusations soient retenues par notre système juridique (contrairement aux États-Unis), le projet de loi C-225 crée des ambiguïtés qui devront être clarifiées par un juge ou un procureur. Bien sûr, seulement après que la femme enceinte ou la personne qui l'a aidée est été arrêtée par un policier zélé ou poursuivi par un procureur de la couronne trop ambitieux. Il ne faut surtout pas oublier que même sans loi qui protège les fœtus, des accusations ont été déposées dans le passé pour avoir blessé un fœtus ou pour avoir causés leurs morts, notamment dans les cas suivants : [Sullivan et Lemay](#) en 1991 et [Brenda Drummond](#) en 1996. [Les deux sources sont en anglais] Le projet de loi C-225 nous expose-t-il au même risque?

L'avortement est légal, mais le but du mouvement anti-choix au Canada est de le criminaliser de nouveau. Bien sûr nous ne souhaitons pas que cela arrive, mais si cela se produisait, les femmes enceintes et les médecins deviendraient du jour au lendemain des « contrevenants » sous ce projet de loi. En raison du climat politique changeant qui plane au-dessus de l'avortement et de la discrimination envers les femmes, nous refusons d'appuyer cette loi qui a le potentiel de criminaliser les femmes et différents intervenants qui les entourent. C'est d'ailleurs ce que le mouvement anti-choix vise comme objectif avec cette loi.

Même si le projet de loi C-225 prévoit une exemption pour les avortements, les femmes enceintes et ceux qui agissent de bonne foi autour d'elles, CDAC persiste à ne pas l'appuyer parce qu'il reconnaît implicitement le fœtus comme une personne avec des droits.

Le projet de loi n'empêchera pas la violence conjugale

La plupart des femmes enceintes qui sont agressées ou tuées sont victimes de violence entre partenaires intimes (VPI), le meurtre de Cassandra Kaake est donc une exception à la règle. L'homicide est [l'une des principales causes](#) [en anglais] de décès des femmes enceintes, sinon [la principale cause](#) [en anglais] (du moins aux États-Unis), et c'est bien connu que la VPI contre les femmes augmente pendant la grossesse. Le document d'information de Wagantall reconnaît ceci : « Selon le système canadien de surveillance périnatale, les femmes agressées durant leur grossesse étaient quatre fois plus nombreuses que les autres femmes agressées à déclarer avoir été victimes d'actes de violence très graves, notamment d'avoir été battues, étouffées, menacées avec une arme à feu ou un couteau ou agressées sexuellement ».

Cependant, il est peu probable que le C-225 ait un effet dissuasif ou qu'il favorise la réduction de la VPI ou de toute autre forme de violence contre les femmes enceintes. [Les lois américaines](#) [en anglais] sur le meurtre fœtal n'ont certainement rien fait dans ce sens. Au contraire, elles ont donné la possibilité aux autorités de surveiller, d'arrêter, d'inculper les femmes enceintes et d'intervenir auprès d'elles en cours de grossesse pour des comportements considérés inacceptables. En plus, les hommes qui sont déterminés à tuer une femme ne vont certainement pas reconsidérer leur décision parce qu'ils écoperaient d'une infraction supplémentaire pour avoir tué le fœtus, ou encore, une peine plus sévère parce que leur victime est enceinte. De toute façon, attendre qu'une femme enceinte meure pour qu'elle, ou son fœtus, obtiennent justice n'est pas la bonne méthode à suivre. Nous devons plutôt augmenter les ressources et avoir des mesures efficaces pour renforcer les lois existantes afin qu'elles protègent toutes les femmes contre la violence. On doit obtenir un meilleur financement pour les refuges, mieux tendre la main aux femmes vulnérables et travailler encore plus fort pour informer le public de l'augmentation des dangers qui pèsent sur les femmes enceintes quand elles vivent dans un environnement violent ou qu'elles tentent de le fuir.

Le meilleur moyen de protéger les fœtus est de protéger les femmes enceintes. Pour se faire, il suffit de maintenir leurs droits constitutionnels, de leur fournir soutien et des ressources afin qu'elles mènent leur grossesse à terme le mieux possible, y compris les assurer d'une meilleure protection contre la violence conjugale.

L'objectif du projet de loi C-225 est de protéger les fœtus désirés, ceux destinés à naître. Par contre, les femmes qui ont récemment accouché, ou celles qui ont eu recours à un avortement ou qui planifient en subir un sont aussi à haut risque de la VPI. Ce projet de loi les laisse tomber.

La clause relative aux circonstances aggravantes devrait être dans un projet de loi séparé

Une grande différence entre l'ancien C-484 et le nouveau projet de loi C-225 est que ce dernier prévoit une clause relative aux circonstances aggravantes. Elle serait ajoutée à l'alinéa 718.2 du Code criminel, lequel exige aux juges de tenir compte des circonstances aggravantes d'un crime, et d'imposer des peines plus sévères, s'il y a lieu. Le projet de loi C-225 ajoute la grossesse à la liste de circonstances aggravantes. Ce n'est certes pas une coïncidence que la clause incluse dans le C-225 soit exactement identique au [projet de loi C-543](#), lequel avait été présenté en 2008 par l'ancien député libéral, Brent St-Denis, comme meilleure solution de remplacement au C-484. Nous nous demandons si les adeptes du C-225 ont pris note du [soutien favorable](#) de la CDAC envers le C-543, et souhaitent, avec ce nouveau projet de loi, calmer les inquiétudes.

Le raisonnement derrière les autres facteurs aggravants se fonde sur la vulnérabilité de la victime basée sur certaines circonstances, notamment l'abus de confiance ou d'autorité, un rapport d'intimité, une différence d'âge ou le fait qu'elle fasse partie d'une minorité défavorisée. Parce que les femmes enceintes sont plus vulnérables à la violence et aux mauvais traitements que les femmes qui ne sont pas enceintes, elles correspondent au raisonnement derrière les facteurs aggravants. Pour être bien clair, la clause s'applique seulement lors d'un crime commis contre une femme enceinte, pas contre son fœtus, il n'y a donc aucun risque à ce qu'un statut juridique soit accordé aux fœtus.

Plusieurs États américains ont adopté des lois qui tiennent compte des circonstances aggravantes au lieu des lois sur le meurtre fœtal (certains États ont les deux), ou ont adopté des lois qui criminalisent spécifiquement les agressions sur les femmes enceintes, et non sur leur fœtus. Ce genre de loi n'a mené à aucune arrestation de femmes enceintes et n'a eu aucune conséquence négative sur elles. De plus, ces lois bénéficient du plein soutien du *National Advocates for Pregnant Women*, lequel est fortement pro-choix. Les États qui ont adopté ces lois incluent le [Colorado](#), le [Connecticut](#), le [Delaware](#), le [Maine](#), le [New Hampshire](#) et le [Nouveau-Mexique](#). [tous en anglais]

Bien que la clause ajoutée au projet de loi ne soit pas nécessaire parce que les juges disposent déjà d'une discrétion pour imposer des peines plus sévères, CDAC serait en faveur de l'appuyer, particulièrement si cela aidait les victimes et leurs familles à trouver du réconfort et à obtenir réparation. Par contre, nous souhaitons que la clause soit présentée dans son propre projet de loi et que le C-225 soit révoqué.

Conclusion : La CDAC ne peut appuyer le projet de loi C-225

En résumé, la coalition pour le droit à l'avortement au Canada ne peut appuyer le projet de loi C-225 parce qu'il risque de semer de la confusion en matière juridique en annonçant qu'il y aurait deux victimes distinctes dans un seul corps. En affirmant cela, il risque de soulever des contradictions et de mettre les droits constitutionnels des femmes en danger, de créer de l'incertitude quant à la possibilité que des femmes et des personnes qui les aident à mettre un terme à leur grossesse deviennent la cible d'éventuelles poursuites. Nous reprochons au C-225 de ne rien faire pour combattre la violence conjugale, et aussi, de vouloir faire avancer le programme du mouvement anti-choix qui ne cherche qu'à donner des droits aux fœtus et ainsi criminaliser l'avortement. C'est malhonnête d'utiliser le meurtre sordide de Cassandra Kaake pour atteindre leurs objectifs.